

Lyon, le 26 janvier 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-002510

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).

Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2024 sur le thème de « R.1.2 Système de management intégré et organisation - Respect des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0482

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Système de management intégré et organisation - Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Système de management intégré et organisation - Respect des engagements ». Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, en salle et sur le terrain, la mise en œuvre effective des engagements d'actions pris par EDF, exploitant la centrale nucléaire de Tricastin, envers l'ASN, en réponse notamment aux écarts relevés lors de précédentes inspections ou à l'issue de l'analyse des événements significatifs pour la sûreté, la radioprotection ou l'environnement.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site dispose d'une organisation plutôt satisfaisante en ce qui concerne le suivi des engagements. L'outil informatique de suivi « Caméléon Actions » centralise les engagements d'actions correctives, d'analyses et de progrès et permet un pilotage robuste du traitement de ces engagements. Son emploi par les agents du site s'avère régulier et le processus d'utilisation associé semble acquis et respecté. Par ailleurs, les échéances de traitement des engagements vérifiées par sondage lors de l'inspection s'avèrent respectées.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence quelques points qui nécessitent d'être corrigés afin d'améliorer la robustesse du processus global de suivi des engagements. Ces points mettent en évidence que l'étape d'évaluation de l'atteinte effective de l'objectif attendu peut être améliorée. Les inspecteurs ont en effet relevé des actions mises en œuvre dans le cadre du traitement de certains engagements qui ne semblent pas répondre à l'attendu et qui nécessiteraient d'être poursuivies.

Par ailleurs la visite de terrain a mis en évidence un défaut significatif de maîtrise de chantier et une menace vis-à-vis du risque sismique sur le réservoir d'eau borée 1PTR001BA et les organes de manœuvre et de contrôle présents à proximité. **Une action de remise en conformité du local 1W211 par l'évacuation des déchets et des équipements entreposés ainsi que le repli complet des échafaudages des chantiers effectivement terminés dans ce local est attendue dans les meilleurs délais.** En outre, cette situation appelle vraisemblablement une analyse d'évènement significatif pour la sûreté. A l'issue, des actions correctives devront être définies et mises en place pour prévenir une nouvelle situation de ce type.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

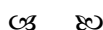
Remise en conformité du local 1W211

Les inspecteurs ont constaté que le local 1W211, dans lequel se situe notamment la bache 1PTR001BA, était encombré de déchets, de matériels de chantier et d'équipements d'échafaudage plus ou moins démontés. Par ailleurs plusieurs échafaudages étaient installés dans ce local, interdits d'accès et qui semblaient, à la date d'inspection, uniquement servir à l'entreposage de nombreux équipements lourds de type supports d'échafaudage, sur les espaces de circulation en hauteur.

Ces équipements, non justifiés au séisme, constituent un risque d'agression de la bache et des organes de robinetterie associés, équipements classés EIP-S.

Demande I.1 : Remettre en conformité le local 1W211 dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois. Transmettre les éléments de preuve associés à l'issue. Vérifier, dans le même délai, la situation des autres bâches xPTR001BA des trois autres réacteurs du site et me faire part des actions engagées.

Demande I.2 : Déclarer un événement significatif pour la sûreté vis-à-vis du risque engendré par l'entreposage, en hauteur et en nombre, d'équipements de chantier sur des échafaudages non conformes dans le local 1W211, à proximité immédiate de la bache PTR. Analyser les conséquences potentielles de la situation relevée par les inspecteurs, définir des actions correctives pour prévenir, détecter et identifier d'autres situations similaires.



II. AUTRES DEMANDES

Evaluation de l'objectif attendu par les actions entreprises en réponse aux engagements pris

Les inspecteurs ont constaté que deux actions prises en réponse aux engagements vis-à-vis de l'ASN avaient été clôturées alors que leur objectif ne semblait pas pleinement atteint. Les actions en questions et les constats associés figurent ci-dessous :

- action 9 du compte rendu de l'évènement significatif pour la sûreté (CRESS) de l'ESS 4-002-23 relative au partage du CRESS en collectif CE, CED et PT : seulement sept pilotes de tranche (PT) sur les trente-deux identifiés ont participé à cet échange ;
- action 4 du compte rendu de l'évènement significatif pour la radioprotection ESR 0-001-22 relative à la réalisation en 2023 d'exercices incendie avec accès en zone contrôlée pour les agents du service conduite. Il ressort des éléments examinés en inspection qu'au moins 10 personnes n'ont pas fait l'objet de cette formation, sans rattrapage possible, et qui est prévue d'être renouvelée seulement tous les deux ans.

Demande II.1 : Pour ce qui concerne les actions citées ci-dessus, évaluer l'atteinte effective des objectifs attendus et prendre les dispositions qui s'imposent, le cas échéant, pour les mener à terme.

Demande II.2 : Définir dans le processus global de clôture des actions sous « Caméléon » une étape d'évaluation et de validation de l'atteinte des objectifs attendus par chaque action associée particulièrement à des objectifs de formation ou de communication.

Défaut d'application de la fiche « Fondamentaux Professionnels du Nucléaire » (FPN) de surveillance en salle de commande (SdC).

Les inspecteurs ont tout d'abord consulté en salle la réalisation effective de l'action 5 de l'ESS 4-002-23 relative à l'intégration, dans la FPN de surveillance en SdC, de la nécessité de tracer systématiquement dans le journal de bord l'apparition des alarmes rouges (hors alarmes justifiées lors d'essais périodiques) ainsi que l'analyse et les actions effectuées pour les acquitter. Les inspecteurs ont constaté que la fiche FPN avait bien été mise à jour et faisait figurer cette nécessité (sans précision toutefois sur l'exception prévue vis-à-vis des alarmes rouges justifiées apparaissant lors d'essais périodiques).

Dans un second temps en visite en salle de commande du réacteur n°1 les inspecteurs ont pu s'entretenir avec un opérateur puis un chef d'exploitation (CE) de quart. Il est ressorti des échanges que la consultation de la FPN à jour n'était pas possible sur l'application « Share Point » utilisée par les CE et qu'une alarme rouge (9 REA 058 AA), présente au moment de l'inspection, n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement dans le journal de bord tel qu'attendu. D'autres alarmes rouges survenues pendant ce même quart et acquittées avaient quant à elles bien été enregistrées dans le journal de bord.

Enfin, l'indice actuel de la fiche FPN de surveillance en SdC impose la nécessité d'émettre systématiquement une DT (demande de travaux) en priorité 2 sur toute survenue d'alarme rouge. Après échange avec le CE, cette disposition ne semble pas réaliste car certaines alarmes rouges sont considérées comme attendues en exploitation normale et ne nécessitent pas de faire une DT.

Demande II.3 : Rendre accessible la fiche FPN de surveillance en SdC au dernier indice en vigueur et communiquer auprès des agents de la conduite quant aux nouveaux attendus de cette fiche, relatifs à l'enregistrement systématique des alarmes rouges et des actions associées.

Demande II.4 : Statuer sur la nécessité de rédiger une DT à chaque apparition d'une alarme rouge et mettre à jour le cas échéant la fiche FPN de surveillance en SdC en précisant les cas les nécessitant.

Demande II.5 : Faire figurer dans la fiche FPN de surveillance en SdC l'exception d'enregistrement prévue vis-à-vis des alarmes rouges justifiées lors d'essais périodiques.

Demande II.6 : Fiabiliser le processus de tenue à jour des documents accessibles sur l'application « Share Point ».

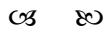
Impossibilité d'accès du fait de l'encombrement inattendu du local 1W211

La présence d'échafaudages en nombre et non accessibles dans le local 1W211 n'a pas permis de vérifier la réalisation effective de l'action 3 figurant dans le compte-rendu de l'ESS 2-005-22 relative à la mise en place d'étiquetage des vannes 1 PTR 836 et 159 VB.

Demande II.7 : Transmettre les photos de la mise en place des nouveaux étiquetages des vannes 1 PTR 836 et 159 VB et 2 PTR 836 et 159 VB.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER